



LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE (CLDJP)



LA CONFERENCE LATINE DES AUTORITES CANTONALES COMPETENTES EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES (LA CONFERENCE)

B-2/15

Décision

du 29 octobre 2010

fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin

Vu:

Les articles 40, 41, 56 à 64, 74 à 80, 90, 110, 372, 377 à 380 et 387 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS) ;

Les articles 220, 234 et 236 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;

L'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM) ;

Les articles 4, 11 à 13 et 24 à 28 du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (ci-après : concordat latin) ;

Le règlement du 10 octobre 1988 de la Conférence (R-1/1) fixant le mode de procéder de ladite Conférence.

La décision du 16 mars 2000 de la Conférence romande des Chefs de Départements de justice et police (actuellement : la CLDJP) déléguant à la Conférence des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire (La Conférence) la compétence de fixer les prix de la journée de détention pour la détention avant jugement ;

La décision des cantons adoptant le contrat cadre du 18 août 2006 concernant le financement et la formation du personnel chargé de l'application des sanctions pénales en Suisse conclu entre la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la fondation « Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire » (CSFPP) ;

Les décisions des cantons, respectivement de la CCDJP des 13 novembre 2009 et 8 avril 2010 adoptant le projet « Formation dans l'exécution des peines » (Fep) de portée nationale.

Considérant :

Conformément à l'article 28 du Concordat latin, il appartient à la Conférence de fixer les prix dont le canton de jugement ou celui dont dépend la personne détenue est responsable du paiement du prix de pension. Ces prix sont fixés en tenant compte de différents critères. Tant les gouvernements que les parlements cantonaux, s'ils n'ont pas voulu appliquer le principe du coût réel eu égard notamment à l'esprit de solidarité et d'entraide concordataire, souhaitent néanmoins s'en approcher par étapes. Aussi, la Conférence a établi et adopté les éléments principaux de ces coûts réels, par type d'établissement, à l'occasion d'une démarche à caractère analytique réalisée par un GT constitué notamment d'experts-comptables. Des nouveaux prix de pension ont dès lors été fixés en 2005 pour l'exécution des sanctions (Décision B-2/14) et en 2007 pour la détention avant jugement et les courtes peines (Décision B-3/6) ; une augmentation de l'ordre de 5% par année a été fixée pour quatre ans dès le 1^{er} janvier 2007.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions pénales au 1^{er} janvier 2007 et du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 au 1^{er} janvier 2011 ainsi que de l'augmentation régulière du nombre des journées de détention en Suisse latine, différentes modifications et améliorations ont été apportées aux établissements de privation de liberté (augmentation des capacités d'accueil, transformations et adaptations des bâtiments, renforcement de l'encadrement, de la sécurité et de la formation du personnel). Enfin, les effectifs de différentes catégories de personnel en charge des personnes détenues ont été augmentés. Il en résulte que les coûts de la détention ont sensiblement augmenté depuis 2005 et n'ont été compensés que partiellement par les prix de pension augmentés ces quatre dernières années (coûts réels en 2009 de la détention avant jugement et des courtes peines : CHF 180.00 / longues peines et mesures, en fonction des types de détention et des exigences à remplir : en moyenne de CHF 250.00 à 512.00).

Comme décidé en son temps, il se justifie en conséquence d'adapter dès 2011 les prix de pension, par étapes, pour les quatre prochaines années, à raison d'une moyenne de l'ordre de 7.5% par an (détention avant jugement / courtes peines : de CHF 122.00 à CHF 152.00 en 2011 et de CHF 175.00 en 2012 à CHF 243.00 en 2014, en régime ouvert, respectivement de CHF 236.00 à CHF 364.00 en régime fermé).

À ces montants s'ajoutent la contribution pour le financement du CSFPP (ordre de grandeur CHF 2.00/jour) et celle pour la réalisation par étapes du projet Fep de portée nationale (à partir du 1^{er} août 2011, à certaines conditions pour les cantons de Fribourg et de Vaud ; respectivement dès 2012 pour tous les cantons romands). Cette dernière couvrira les coûts du Centre de compétences, du serveur de la Fep et des enseignants du groupe de formation, sous réserve de remboursements pour les cantons engageant eux-mêmes leurs enseignants. La répartition des coûts en 2011 et 2012 est calculée sur la moyenne des jours de détention de 2006 à 2008 ; pour 2013 à 2015, sur celle des années 2009 à 2011.

Enfin, il n'est tenu compte ni de la rémunération ni du salaire que les personnes détenues reçoivent pour leur activité dans le cadre de la semi-détention, du travail externe ou du travail et du logement externes et pour laquelle elles versent une participation (art. 380 CPS et Décisions de la Conférence du 25 septembre 2008 y relatives).

Il y a lieu, dès lors d'adapter dès 2011 d'un montant de 7.5% par an les prix actuels, durant quatre ans, pour se rapprocher progressivement des coûts réels. Enfin, ces adaptations permettent dans une large mesure de diminuer les différences, respectivement dans certains cas, d'atteindre les prix fixés dans les deux autres concordats pénitentiaires alémaniques. Cette situation permet ainsi de concrétiser les objectifs d'harmonisation voulus par le législateur fédéral (art. 372 al. 3 CPS).

Sur la proposition de la Commission concordataire latine du 10 septembre 2010,

Décide:

Art. 1 Principes

¹Le prix de pension pour la journée de détention avant jugement, d'exécution anticipée ou d'exécution de sanction pénale tient compte en particulier des critères posés par l'article 28 du Concordat latin.

²Il comprend aussi les frais médicaux et pharmaceutiques inhérents à la visite médicale d'entrée, aux premiers soins urgents ainsi que la prime d'assurance accident.

³Les autres frais médicaux, pharmaceutiques ainsi que d'hospitalisation dans un établissement non concordataire sont facturés en plus. Il en est de même des frais liés à l'hospitalisation (transferts, garde, etc.).

⁴En cas de transfert en milieu hospitalier, le prix de pension est réduit d'un tiers dès le 8^{ème} jour d'hospitalisation.

Art. 2 Contributions pour le financement de la formation du personnel chargé de l'application des sanctions pénales (CSFPP) et pour la formation des personnes détenues (Fep)

¹La contribution pour le financement de la formation du personnel chargé de l'application des sanctions pénales en Suisse continue d'être ajoutée au prix de pension et aux frais facturés pour l'exécution des alternatives aux peines privatives de liberté (par exemple : arrêts domiciliaires). La facturation est effectuée par le CSFPP, annuellement auprès des autorités de placement ou des établissements, selon la clé de répartition contractuelle.

²La contribution pour la formation des personnes détenues est également ajoutée au prix de pension et aux frais facturés pour l'exécution des alternatives aux peines privatives de liberté (par exemple : surveillance électronique). La facturation est effectuée une fois par année par le Centre de compétence de l'OSEO¹ auprès des autorités de placement ou des établissements, selon la clé de répartition arrêtée dans le contrat de prestations passé entre la CCDJP et l'OSEO de Suisse centrale le 8 avril 2010.

³Le Canton du Tessin est autorisé à facturer par compensation un montant identique à cette contribution pour la formation au moins équivalente qu'il dispense aux personnes détenues.

¹ Œuvre suisse d'entraide ouvrière de la Suisse centrale / Centre de compétences « Formation dans l'exécution des peines » (Fep), Lucerne.

Art. 3 Montant complémentaire pour les mesures thérapeutiques institutionnelles ou les internements

Un montant complémentaire forfaitaire de CHF 40.00 par jour est facturé en sus pour les mesures thérapeutiques institutionnelles ou pour les internements, pour autant qu'une prise en charge spécifique soit réalisée.

Art. 4 Types et régimes de détention

Les prix de pension sont facturés en tenant compte des différents types et régimes de détention, en particulier :

1) Types de détention

- a) détention avant jugement (ci-après : DAJ) au sens de l'art. 110 al. 7 CPS, qui recouvre les notions de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté au sens des art. 220 et 234 CPP ;
- b) exécution anticipée des sanctions pénales (peines ou mesures) au sens de l'art. 236 CPP ;
- c) exécution des sanctions pénales ;

2) Régimes de détention

- a) détention cellulaire, respectivement dans certains cas en régime ordinaire fermé au sens des art. 77, 78 et 76 al. 2 CPS ;
- b) détention en régimes facilités (semi-détention et journées séparées) au sens des art. 77b et 79 CPS ;
- c) courtes peines ;
- d) longues peines ;
- e) mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en régime fermé ;
- f) mesures thérapeutiques institutionnelles et internement, en régime ouvert ;
- g) détention en régime de travail externe pour les peines et les mesures ;
- h) détention en régime de travail et de logement externes ;
- i) formes d'exécution dérogatoires au sens de l'art. 80 CPS ;
- j) détention pour les personnes détenues en attente de placement dans un établissement qui ne peut pas les recevoir en particulier faute de place ;
- k) arrêts domiciliaires (pour les cantons qui bénéficient de cette autorisation).

Art. 5 Prix de pension

Les prix de pension journaliers en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011 sont fixés dans la liste des établissements établie par canton et par type d'établissements, en annexe à la présente décision, adoptée par la Conférence.

Art. 6 Participation de la personne détenue

¹La personne détenue qui bénéficie du régime des journées séparées, de la semi-détention ou du travail externe ainsi que du travail et du logement externes et ayant un salaire ou une rémunération, doit payer une participation aux frais d'exécution de la sanction pénale. Elle est de CHF 21.00 par jour au 1^{er} janvier 2011 (art. 10 de la Décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention et art. 6 de la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes).

²L'autorité de placement fixe un montant inférieur mais au moins de CHF 10.00 par jour, pour la personne détenue qui suit une formation reconnue ou assume une obligation légale d'entretien ou n'a qu'une activité structurée et encadrée.

³Cette autorité peut diminuer la participation aux frais d'exécution pour les cas de rigueur dûment démontrés et pour autant que la personne concernée ait déposé une demande motivée au début d'un mois.

Art. 7 Prix de pension pour les personnes détenues placées par une autorité du concordat latin dans l'un des deux autres concordats pénitentiaires alémaniques

Le prix de pension d'une personne détenue placée par une autorité d'un canton partenaire du concordat latin, dans l'un des deux autres concordats pénitentiaires alémaniques, sera facturé selon les tarifs du concordat en vigueur dans le canton dont relève l'établissement dans lequel cette personne détenue est placée, ou selon le tarif du concordat latin, si celui-ci devait être plus élevé.

Art. 8 Prix de pension pour les personnes détenues placées par les autorités des autres concordats pénitentiaires alémaniques dans un établissement du concordat latin

Le prix de pension d'une personne détenue placée par une autorité d'un canton partenaire d'un des concordats pénitentiaires alémaniques dans un établissement du concordat latin sera facturé selon les tarifs du concordat en vigueur dans le canton du siège de l'autorité de placement ou selon le tarif du concordat latin, si celui-ci devait être plus élevé.

Art. 9 Prix de pension pour les condamnés en application du Code pénal militaire

Le prix de la journée de détention pour les condamnés en application du code pénal militaire est fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 10 Prix de pension pour les personnes mineures

Le prix de la journée de détention pour les personnes mineures placées exceptionnellement dans une section séparée d'un établissement de détention d'un des cantons partenaires du Concordat latin est fixé par la Conférence dans une décision ad hoc.

Art. 11 Dispositions finales

¹La présente décision abroge :

- a) la Décision B-2/14 du 24 mars 2005 concernant la fixation des prix de pension dans les établissements concordataires et des frais à facturer pour l'application des alternatives aux peines privatives de liberté (EM) ;
- b) la Décision B-3/6 du 24 septembre 2007 fixant un prix uniforme pour la journée de détention effectuée dans les établissements ou sections d'établissements pour la détention avant jugement et pour les courtes peines exécutées dans un autre canton pour un autre canton.

²La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations relatives aux prix de pension.

³La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

⁴Elle est publiée sur le site internet de la Conférence.

Le Secrétaire général:

Henri Nuoffer

Le Président:

Jean Studer, Conseiller d'Etat

Annexe : Liste des prix de pension dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin valables dès le 1^{er} janvier 2011 (art. 5)

a) Canton de Fribourg

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Bellechasse, Sugiez	Exécution d'une sanction pénale ² dans la section fermée d'un établissement ouvert (sécurité normale)	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Exécution anticipée ³ d'une sanction pénale (ci-après : EAP)	195	210	226	243
	EAP ³ ou exceptionnellement exécution d'une sanction pénale dans la section fermée (sécurité élevée) d'un établissement ouvert	236	254	273	294
Foyer La Sapinière⁴	Exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
Prison centrale, Fribourg	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ⁵ ou EAP, sans travail ni occupation	122	131	141	152
	DAJ ou EAP avec une occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ⁶	142	153	165	177
	Exécution d'une sanction pénale dans un établissement fermé (section fermée) sans prise en charge spécifique ⁷	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) sans prise en charge spécifique ⁸	236	254	273	294
Les Falaises	Exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168

² Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes)) et internements (art. 64 CPS).

³ L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

⁴ Ce foyer accueille également des personnes privées de liberté à des fins d'assistance (art. 397a ss CCS).

⁵ La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).

⁶ Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

⁷ Longues peines, mesures thérapeutiques institutionnelles et internements.

⁸ Longues peines, mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en cas de risque de fuite, risque de collusion ou risque d'agression.

b) Canton de Vaud

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
EPO, Orbe	Isolement cellulaire à titre de sûreté – sécurité renforcée (sans possibilité de majoration de CHF 40.00 – art. 3 de la Décision B-2/15)	293	315	339	364
	Exécution anticipée d'une sanction pénale ⁹ ou exécution d'une sanction pénale ¹⁰ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Pénitencier	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Unité psychiatrique (art. 80 CPS)	275	296	318	342
	Exécution d'une sanction pénale dans la section fermée d'un établissement ouvert (sécurité normale) – La Colonie : section fermée	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité) – Colonie : section ouverte	175	188	202	218
La Tuilière, Lonay	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ¹¹	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	Exécution de courtes peines ¹²	142	153	165	177
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁰ par une femme, dans la section fermée d'un établissement fermé	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁰ (mère et enfant) : tarif pour la mère	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁰ (mère et enfant) : complément par enfant	118	127	136	147
	DAJ ¹¹ (mère et enfant) : tarif pour la mère	122	131	141	152
	DAJ ¹¹ (mère et enfant) : complément par enfant	62	67	72	77
	Unité psychiatrique (art. 80 CPS) – DAJ ¹¹ hommes (sans possibilité de majoration de CHF 40.00 – art. 3 de la Décision B-2/15)	275	296	318	342
Le Tulipier, Morges (jusqu'à sa réaffectation)	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168

⁹ L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.
¹⁰ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes)) et internements (art. 64 CPS).
¹¹ La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).
¹² Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Salles d'arrêts, Lausanne (jusqu'à sa réaffectation)	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
« Simplon », Lausanne (mise en service probable dès 2012)	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
La Croisée, Orbe	DAJ ¹³	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ¹⁴	142	153	165	177
Bois-Mermet, Lausanne	DAJ ¹³	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ¹⁴	142	153	165	177
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
AD	Arrêts domiciliaires	20	20	20	20

c) Canton du Valais

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Crêtelongue, Granges	Exécution d'une sanction pénale ¹⁵ dans la section fermée d'un établissement ouvert	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁵ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Exécution anticipée d'une sanction pénale ¹⁶	195	210	226	243
Les Iles, Sion	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ¹³	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ¹⁵	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177

¹³ La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).

¹⁴ Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

¹⁵ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes)) et internements (art. 64 CPS).

¹⁶ L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) ¹⁸	236	254	273	294
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Exécution de courtes peines ¹⁹	142	153	165	177
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Brigue	DAJ ²⁰	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ¹⁷	122	131	141	152
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Exécution de courtes peines ¹⁹	142	153	165	177
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Martigny	DAJ ²⁰	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ¹⁷	122	131	141	152
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Exécution de courtes peines ¹⁹	142	153	165	177
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Pramont, Granges	Jeunes adultes (art. 61 CPS)	293	315	339	364
	Jeunes adultes (art. 61 CPS) - régime de travail externe	243	265	289	314

¹⁷ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes)) et internements (art. 64 CPS).

¹⁸ En prévision : réaffectation de certains bâtiments ou d'une partie d'un bâtiment (projet adopté par la CLDJP).

¹⁹ Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

²⁰ La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).

d) Canton de Neuchâtel

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
EEP "Bellevue", Gorgier	Exécution anticipée d'une sanction pénale (ci-après : EAP) ²¹ ou exécution d'une sanction pénale ²² dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Pénitencier	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ²² dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)	236	254	273	294
	Régime de travail externe	135	145	156	168
ED La Promenade, La Chaux-de-Fonds	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ²³ sans travail ni occupation	122	131	141	152
	DAJ ²³ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ²⁴	142	153	165	177
	EAP ²¹ ou exécution d'une sanction pénale dans un établissement fermé (section fermée) sans prise en charge spécifique ²⁵	195	210	226	243
	Exécution d'une sanction pénale ²² dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) sans prise en charge spécifique ²⁶	236	254	273	294
Secteur La Ronde, La Chaux-de-Fonds	Exécution d'une sanction pénale ²² dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168

e) Canton de Genève

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Champ-Dollon, Thônex	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ²³	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ²⁴	142	153	165	177

²¹ L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.
²² Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes)) et internements (art. 64 CPS).
²³ La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).
²⁴ Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.
²⁵ Longues peines, mesures thérapeutiques institutionnelles et internement.
²⁶ Longues peines, mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en cas de risque de fuite, risque de collusion ou risque d'agression.

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Unité carcérale hospitalière (UCH), Genève	Prestations sécuritaires uniquement (art. 80 CPS)	122	131	141	152
Unité carcérale psychiatrique (UCP), Genève	Prestations sécuritaires uniquement (art. 80 CPS)	122	131	141	152
La Pâquerette, Champ-Dollon	Exécution d'une sanction pénale ²⁷ à La Pâquerette (sans possibilité de majoration de CHF 40.00 – art. 3 de la Décision B-2/15)	254	273	294	316
La Pâquerette des champs, Genève	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Le Vallon, Vandoeuvres	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Montfleury, Carouge	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Villars, Genève	Exécution d'une sanction pénale ²⁷ dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Exécution de courtes peines ²⁸	142	153	165	177
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
Favra, Thônex	Exécution d'une sanction pénale dans un établissement fermé (section fermée)	195	210	226	243
	Exécution de courtes peines ²⁸	142	153	165	177
La Brenaz 1, Thônex	Exécution d'une sanction pénale dans un établissement fermé (section fermée)	195	210	226	243
	Exécution de courtes peines ²⁸	142	153	165	177

²⁷ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes)) et internements (art. 64 CPS).

²⁸ Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Riant-Parc, Genève	DAJ ²⁹	122	131	141	152
	Détention avant jugement (mère et enfant) : tarif pour la mère	122	131	141	152
	Détention avant jugement (mère et enfant) : complément par enfant	62	67	72	77
	Exécution de peine ordinaire	175	188	202	218
	Exécution de peine (mère et enfant) : tarif pour la mère	175	188	202	218
	Exécution de peine (mère et enfant) : com- plément par enfant	88	95	102	110
	Exécution de courtes peines ³⁰	142	153	165	177
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10
AD	Arrêts domiciliaires	20	20	20	20
Curabilis, Thônex (mise en service probable dès 2013)	Mesures thérapeutiques institutionnelles et internements selon les art. 59, 60 et 64 CPS dans un établissement d'exécution des me- sures (sans possibilité de majoration de CHF 40.00 – art. 3 de la Décision B-2/15)			550	550

f) Canton du Jura

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
Porrentruy	Détention avant jugement (ci-après : DAJ)	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanc- tion pénale ³¹	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la per- sonne détenue par du personnel	142	153	165	177
	Exécution de courtes peines ³⁰	142	153	165	177
L'Orangerie, Porrentruy	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Régime de travail et de logement externes	10	10	10	10

²⁹ La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).

³⁰ Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

³¹ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes)) et internements (art. 64 CPS).

g) Canton du Tessin

Etablissements	Types et régimes de détention	2011	2012	2013	2014
La Stampa, Lugano	Exécution anticipée d'une sanction pénale (ci-après : EAP) ³² ou exécution d'une sanction pénale ³³ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)	236	254	273	294
	Exécution d'une sanction pénale ³³ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)	236	254	273	294
Le Stampino, Lugano	Exécution d'une sanction pénale ³³ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
Toricella	Exécution d'une sanction pénale ³³ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)	175	188	202	218
	Régime de semi-détention	135	145	156	168
	Régime de travail externe	135	145	156	168
	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement	175	188	202	218
La Farera, Lugano	DAJ ³⁴	122	131	141	152
	Régime de journées séparées	135	145	156	168
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale	122	131	141	152
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel	142	153	165	177
AD	Arrêts domiciliaires	20	20	20	20

Le Secrétaire général:

Henri Nuoffer

Le Président:

Jean Studer, Conseiller d'Etat

³² L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.
³³ Par sanction pénale, on entend peine, mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes)) et internements (art. 64 CPS).
³⁴ La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision B-2/15).